



Luxembourg, le 24 AVR. 2024

FC Jeunesse Useldange
Monsieur Marcel Kauthen
11, rue de Boevange
L-8707 Useldange

N/Réf.: 107725

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 19 décembre 2023 versées par FC Jeunesse Useldange aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une course sportive « VTT randonnée Castleride Useldange » en date du 1^{er} mai 2024 sur les territoires des communes de HELPERKNAPP, de BISSEN, de COLMAR-BERG, de VICHTEN et d'USELDANGE ;

Arrête :

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Helperknapp, Bissen, Colmar-Berg, Vichten et Useldange, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** Il est interdit de circuler sur les layons de débardage.
- Article 4.-** Aucune construction fixe ou mobile n'est mise en place.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 traversées (« LU0002014 – Vallées de l'Attert, de la Pall, de la Schwébech, de l'Aeschbech et de la Wëllerbaach » et « LU0001014 – Zones humides de Bissen et Fensterdall »).
- Article 7.-** A l'intérieur de la zone protégée d'intérêt national « ZH19 – Michelbouch – Biischtert / Etangs de Bissen », la circulation à vélo en dehors des chemins existants est interdite. Le cas échéant, le tracé doit être adapté en conséquence.
- Article 8.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 9.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 10.- Les préposés de la nature et des forêts avertis avant la manifestation :

Préposés de la nature et des forêts	Numéros de téléphone	Commune(s)
M. Tom Plier	621 202 149	COLMAR-BERG et VICHTEN
M. Serge Reinardt	621 202 144	BISSEN
M. Mike Van Rijen	621 202 199	USELDANGE
M. Claude Besenius	621 202 106	HELPERKNAPP

Article 11.- Toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 1^{er} mai 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 6 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez

adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de HELPERKNAPP, de BISSEN, de COLMAR.BERG, de VICHTEN, d'USELDANGE